

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Direction des Affaires Financières

E/KV

N° 25- 1586

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

017-221700016-20250711-2025_DAJ_1586-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2025

ARRETE

**Modifiant l'arrêté n°22-1719 du 16 décembre 2022
Portant création d'une sous-régie de recettes prolongée
relevant du Budget Annexe des Ports Départementaux non concédés
auprès de la Direction de l'Eau, de la Mer et du Littoral**

**Ports Départementaux du Chapus, du Chenal de Mérignac à Bourcefranc
et de Brouage à Marennes-Hiers-Brouage**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment son article 22 ;

Vu la délibération n° 104 du 1er juillet 2021, actualisée par la délibération n°118 du 23 juin 2023 de l'Assemblée Départementale, autorisant sa présidente à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, sans limite de montant ;

Vu la délibération n° 2022-09-1614 du 16 septembre 2022 autorisant le prélèvement automatique pour le paiement des prestations des recettes publiques du Département entrant dans le champ d'application du mode d'encaissement sur tous les budgets à compter de l'année 2009 ;

Vu l'arrêté n°22-1692 du 2 décembre 2022, modifié par les arrêtés n°23-1773 du 12 décembre 2023 et n°25-1572 du 4 juillet 2025 portant création d'une régie de recettes prolongée auprès de la Direction de l'Eau, de la Mer et du littoral pour l'encaissement des recettes des « Ports Départementaux 17 » ;

Vu l'arrêté n°22-1719 du 16 décembre 2022, modifié par l'arrêté n°23-1820 du 20 décembre 2023 portant création d'une sous-régie de recettes prolongée, relevant du Budget annexe des Ports Départementaux non concédés, auprès de la Direction de l'Eau, de la Mer et du Littoral pour l'encaissement des recettes relatives aux ports départementaux du Chapus et du Chenal de Mérignac à Bourcefranc, ainsi que du Port de Brouage à Marennes-Hiers-Brouage ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental de la Charente-Maritime en date du 4 juillet 2025 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature du présent arrêté, l'arrêté n°22-1719 du 16 décembre 2022, modifié par l'arrêté n°23-1820 du 20 décembre 2023 portant création d'une sous-régie de recettes prolongée, relevant du Budget annexe des Ports Départementaux non concédés, auprès de la Direction de l'Eau, de la Mer et du Littoral pour l'encaissement des recettes relatives aux ports départementaux du Chapus et du Chenal de Mérignac à Bourcefranc, ainsi que du Port de Brouage à Marennes-Hiers-Brouage, est modifié par le présent arrêté ;

ARTICLE 2 – L'article 3 de l'arrêté n°22-1719 du 16 décembre 2022, est modifié comme suit :

« La sous régie encaisse les produits suivants :

- 1° Droits fixes et variables d'occupation des espaces terrestres utilisés à des fins commerciales (terrasses, terre-plein, etc.) ;
- 2° Droits d'utilisation des matériels de grutage et stockage des navires (manutention, location de bords,...) ;
- 3° Droits d'utilisation, par jetons, d'équipements mis à disposition des usagers du port (machines à laver, douches, etc.) ;
- 4° Droits de stationnement des véhicules (parking, ...) ;
- 5° Forfait d'utilisation des fluides (électricité, eau...) ;
- 6° Pénalités pour non-respect des règles sur le domaine Public (occupation sans titre, carénage non autorisé, dépôts de déchets, stationnement fourrière, frais de recherche et d'identification des bateaux pour non acquittement de la taxe portuaire, ...) ;
- 7° Interventions des services du port ;
- 8° Renouvellement d'inscription sur liste d'attente des demandes d'emplacements portuaires ;
- 9° Redevances applicables aux navires à passagers (taxes sur les passagers embarqués ou au chiffre d'affaires) ;
- 10° Redevances et taxes de stationnement des navires de plaisance ou professionnels (annuelles, saisonnières, hivernage, visiteurs...);
- 11° Redevances ou taxes d'usages d'utilisation temporaire ou annuelle, des terrains, des bâtiments, des équipements et des services relevant du domaine public portuaire des ports départementaux (terre-pleins, cabanes, aires de carénage, quais, cales de mise à l'eau, etc.) ;
- 12° Adhésion cartes Passeport Escales ;
- 13° Vente de cartes/ badges, et forfait pour non restitution ;
- 14° Produits de la boutique (produits alimentaires, produits de beauté, cartes postales, posters, papeterie, jeux, ...) ;
- 15° Location de petit matériel (Nettoyeur haute pression, ...) ;

La date limite d'encaissement par le mandataire sous-régisseur de la sous-régie de recettes désignées dans le présent article est fixée à six mois, à compter de la date de transmission de la facture émise par le régisseur. »

ARTICLE 3 – Les autres articles de l'arrêté n°22-1719 du 16 décembre 2022 demeurent inchangés.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services et le Payeur Départemental de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département.

Fait à La Rochelle, le 11 JUL. 2025
La Présidente du Département,


Pour la Présidente du Département
et par délégation
La Première Vice-Présidente
Catherine DESPREZ